

REPERTOIRE N°247 /GCC

DU 13 DECEMBRE 2018

**DECISION N°247/CC DU 13 DECEMBRE 2018  
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR  
GABRIEL EDOU OBIANG TENDANT A LA VALIDATION  
DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A  
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 OCTOBRE 2018 AU  
DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DU WOLEU,  
PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 5 novembre 2018, sous le n°294/GCC, par laquelle Monsieur Gabriel EDOU OBIANG, demeurant à Libreville, téléphone 07.06.12.76, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature, pour le compte du parti politique Union Nationale, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 octobre 2018, au deuxième siège du Département du WOLEU, Canton ELLELEM, Province du WOLEU-NTEM ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;**

**Vu la loi Organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018**

**Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;**

**Vu la loi n°24/96 du 16 juin 1996 relative aux partis politiques modifiée par la loi 16/2011 du 14 février 2012 ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Gabriel EDOU OBIANG, demeurant à Libreville, téléphone 07.06.12.76, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature, pour le compte du parti politique Union Nationale, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 octobre 2018, au deuxième siège du Département DU WOLEU, Canton ELLELEM, Province du WOLEU-NTEM ;

**2 - Considérant** qu'il fait valoir que lors du premier tour des élections législatives, le 6 octobre 2018, il avait constaté que ses bulletins de vote manquaient dans l'ensemble des bureaux de vote de son siège ; que c'est au cours des investigations qu'il avait menées auprès de la Commission Provinciale Electorale du WOLEU-NTEM qu'il lui sera présenté une correspondance par laquelle son parti politique demandait au Centre Gabonais des Elections de retirer sa candidature, alors qu'il avait déjà engagé d'énormes dépenses pour préparer cette élection ; que malgré toutes les explications qu'il a pu fournir à son parti politique pour tenter d'infléchir sa position, Monsieur Paul Marie GONDJOUT, Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des questions politiques et des élections au bureau du parti politique Union Nationale et signataire de la correspondance en cause , est resté ferme sur sa décision ; qu'il estime que les dysfonctionnements enregistrés au niveau de son parti politique et du Centre Gabonais des Elections ne sauraient le pénaliser, dans la mesure où ni l'un, ni l'autre ne lui ont notifié le retrait de sa candidature ;

**4 - Considérant** que Monsieur Moïse BIBALOU KOUUMBA, Président du Centre Gabonais des Elections, a, pour sa part, réfuté les accusations du requérant ; qu'il explique que dès réception de la correspondance du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des questions politiques et des élections au bureau du parti politique Union Nationale, par laquelle celui-ci demandait le retrait du dossier de candidature de Monsieur Gabriel EDOU OBIANG pour n'avoir pas été investi, il avait saisi l'imprimeur pour solliciter la suspension de l'impression des bulletins de vote de l'intéressé ; qu'il conclut que l'obligation de notifier au requérant la décision par laquelle son parti politique le retirait de la compétition ne lui incombait pas ;

**5 - Considérant** qu'il résulte des développements qui précédent que Monsieur Gabriel EDOU OBIANG demande en réalité à la Cour Constitutionnelle de condamner le parti politique Union Nationale, parti politique auquel il appartient, au remboursement des frais qu'il a exposés dans la préparation du scrutin du 27 octobre 2018, du fait que ledit parti politique lui a refusé l'investiture ; qu'il s'agit là d'un litige interne à un parti politique dont le règlement relève, aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 31 de la loi n°24/96 du 16 juin 1996, modifiée, susvisée, de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que dès lors, la requête introduite par Monsieur Gabriel EDOU OBIANG doit être déclarée irrecevable.

## **DECIDE**

**Article premier** : La requête introduite par Monsieur Gabriel EDOU OBIANG est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./

